

Direction des évaluations environnementales

Le 24 juillet 2008

Monsieur Don McColgan
Propriétaire du traversier de Quyon
17, rue Rear, C.P. 130
Pontiac (Québec) J0X 2V0

**Objet : Projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la
Municipalité de Pontiac – Informations complémentaires
Dossier (3211-04-045)**

Monsieur,

Afin que nous puissions compléter notre analyse de la recevabilité de l'étude d'impact relative à votre projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac, nous désirons que vous nous transmettiez les informations demandées ci-dessous, celles-ci étant en lien avec l'opération du traversier en hiver et/ou en période de dégel, avec le plan des mesures d'urgence et la capacité maximale de transport du traversier.

Effet des glaces : gestion de l'opération du traversier en période de mouvement des glaces au printemps

Dans la réponse à la question QC-17, l'initiateur mentionne qu'en période hivernale le transbordeur à câble sera amarré au quai de Quyon et que dans cette position le câble de service du traversier sera situé près du fond de la rivière ce qui n'entravera pas la circulation des glaces. Cette position assure de surcroît un risque nul de sectionnement du câble. Cependant, l'initiateur mentionne également qu'advenant une demande de service en provenance des usagers justifiant l'ouverture du traversier en période hivernale, celui-ci circulera 24 heures par jour, de manière à empêcher la formation de glace dans son corridor de circulation. Or, ce qui est plus préoccupant, c'est l'effet des glaces dérivantes sur le câble de traction plutôt que la présence de glace dans le corridor de traverse. Si le traversier est opéré en période de dégel, qu'en est-il avec les glaces flottantes et la résistance que peut provoquer le câble à la libre circulation de ces dernières? Quels sont les risques de sectionnement du câble si le

...2

transbordeur est opéré en période de dégel? L'initiateur doit aussi expliquer de quelle façon se fera la gestion des opérations du traversier dans de telles circonstances et quelles sont les limites opérationnelles du traversier (en ce qui a trait aux glaces, mais aussi aux crues et aux tempêtes).

Sécurité : Plan de mesures d'urgence

Les réponses fournies par l'initiateur à la question QC-16 sont en partie satisfaisantes. L'initiateur doit apporter un peu plus de précision quant à l'adaptation du plan d'urgence au nouveau navire de type transbordeur à câble. Y a-t-il des modifications au plan d'urgence attribuables au nouveau type de transbordeur? De plus, l'initiateur doit confirmer que le plan des mesures d'urgence s'arrime bien avec celui des municipalités concernées, soit les municipalités de Pontiac et de Mohr's Landing.

Capacité de transport du traversier : nombre de véhicules

De façon générale, les informations fournies dans l'étude d'impact sur la capacité maximale de transport du traversier laissent croire que celle-ci est bien de 18 véhicules. La réponse fournie par l'initiateur à la question QC-1 porte à confusion puisqu'il est écrit, à la première ligne de la réponse à la question QC-1, que le transbordeur permettra de transporter 21 automobiles dans une direction. L'initiateur se doit de valider l'information sur la capacité de transport maximale du traversier. Le traversier a-t-il une capacité maximale de 18 ou de 21 véhicules?

Veillez noter que les informations additionnelles qui seront fournies peuvent être regroupées dans un rapport distinct (addenda) et doivent nous être déposées en trente (30) copies avant le début de la période d'information et de consultation publiques.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des projets
en milieu hydrique,

Gilles Brunet